
Section 5

M - Offres a commandes

M - Offres a commandes

M0000C (16/12/05) Clauses et conditions uniformisées - offres à commandes

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M0000C (10/06/05) Instructions, conditions et clauses - offre à commande

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par M0000C.

M0000T (16/12/05) Instructions, clauses et conditions uniformisées - demandes d'offres à commandes

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M0000T (10/06/05) Instructions, conditions et clauses - demande d'offre à commande

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par M0000T.

M0001D (01/06/91) Commande, formule de

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M0002D (01/06/91) Commande directe - formule

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - Offres a commandes

M0003D (01/06/91) Mention du mot "Contrat"

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M0004T (01/08/92) Nature de document

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M0005T (31/01/92) Nature du document

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M0006T (31/03/95) Renseignements - période d'invitation

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par A0012T.

M0007T (15/06/98) Présentation de l'offre

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M0007T (31/03/95) Présentation de l'offre

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par M0007T.

M - Offres a commandes

M0008T (01/12/92) Principes de sélection

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A0265T, A0270T.

M0009T (01/12/92) La méthode de sélection du transporteur

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A0031T.

M0010T (01/12/92) Proposition technique

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes. Cette clause peut être utilisée en conjonction avec M9101T.

Ne pas utiliser la clause suivante lorsque les conditions uniformisées 2006 sont utilisées.

M0011T (15/08/06) Déroulement de l'évaluation

Lorsque le Canada évalue les offres, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les offrants relatifs à la demande d'offres à commandes (DOC);
- b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les offrants;
- c) demander, avant l'attribution d'une offre, des renseignements précis sur la situation juridique des offrants;
- d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des offrants pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DOC;
- e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des offres en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les offres en fonction des quantités précisées dans la demande d'offres à commandes;
- f) vérifier tous les renseignements fournis par les offrants en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- g) interviewer, aux propres frais des offrants, tout offrant et(ou) une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande d'offres à commandes.

L'autorité de l'offre à commandes établira le nombre de jours dont disposeront les offrants pour se conformer à toute demande concernant tout item ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que l'offre soit jugée non-recevable.

M - Offres a commandes

M0011T **(31/03/95)** **Evaluation des installations**

A partir du 15/08/06, cette clause est remplacée par M0011T.

M0012T **(01/12/92)** **Frais de présentation de l'offre**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M0013C **(01/12/92)** **Autorisations**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M0015D.

M0014C **(01/12/92)** **Autorisations**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M0015D.

M0015D **(31/03/95)** **Autorité contractante**

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M0015D **(01/12/92)** **Autorité administrative**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M0015D.

M - Offres a commandes

M0016D (01/12/92) Services à fournir

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M0017T (01/12/92) Conférence des soumissionnaires

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9083T.

M0018D (01/12/00) Consignes du poste

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M0018D (31/03/95) Ordres de poste

A partir du 10/12/00, cette clause est remplacée par M0018D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes lorsque des prix et(ou) des taux fermes sont exigés.

M0019T (15/08/06) Prix et(ou) taux fermes

L'offrant doit fournir des prix et(ou) des taux fermes qui s'appliqueront pour toute la période de l'offre à commandes.

M0019T (25/05/01) Taux pour la période des offres à commandes

A partir du 15/08/06, cette clause est remplacée par M0019T.

M - Offres a commandes

M0020C (01/12/92) Classification du fournisseur

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M0021D (01/12/92) Limites de la région-Capitale Nationale

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M0022D (10/06/05) Contrat de défense

A partir du 15/08/06, cette clause est remplacée par A9006C.

M0023C (14/05/04) Lois applicables

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M0023C (30/10/96) Lois applicables

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par M0023C.

M0023T (10/12/04) Lois applicables

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M0023T (14/05/04) Lois applicables

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par M0023T.

M - Offres a commandes

M0090C (15/09/97) Divulcation des renseignements

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M0090T (15/09/97) Divulcation des renseignements

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M0100D (16/12/05) Instructions et conditions uniformisées - offres à commandes

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M1000T (01/06/91) Nombre éventuel de commandes

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1001T (01/06/91) Contrats subséquents

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1002D (01/06/91) Utilisateur identifié

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - Offres a commandes

M1003D (01/06/91) Utilisateur identifié

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1100D (31/03/95) Responsable du service sur les lieux

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M1100D (01/06/91) Responsable du service sur les lieux

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M1100D.

M1200D (01/06/91) Retours et remboursements

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1300D (01/06/91) Demande d'offre permanente

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1302D (31/03/95) Offres à commandes (multiples)

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par M1302T.

M - Offres a commandes

M1302T (21/06/99) Offres à commandes (multiples)

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M1303D (31/01/92) Demande de l'offre permanente

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1500D (31/03/95) Personnel du proposant

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M1500D (01/06/91) Personnel du fournisseur :

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M1500D.

M1501D (03/02/97) Employés - qualification exigée

Il est convenu que seuls seront affectés, à la suite d'une commande, des employés ayant subi le test de compétence du proposant. Les employés temporaires doivent répondre aux normes de sélection minimales contenues dans la dernière édition du «Catalogue des descriptions des postes occupés par des employés temporaires», publié par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Ces normes font autant partie du présent document que si elles y étaient reportées au long; le proposant reconnaît en avoir reçu un exemplaire et l'avoir lu.

M1501D (15/12/95) Employés - qualification exigée

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par M1501D.

M - Offres a commandes

M1502D (01/06/91) Personnel, affectation de

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par M1501D.

M1600D (01/06/91) Retenues à la source

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1700D (01/06/91) Profil du fournisseur, changements au

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1701D (01/06/91) Documents qui doivent être fournis

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1800D (01/06/91) Facturation

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1801D (01/06/91) Factures

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - Offres a commandes

M1802D (01/06/91) Facturation

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1804D (31/01/92) Facturation

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1900D (01/06/91) Commande, processus de

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1901D (01/06/91) Commande, processus de

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1902D (01/06/91) Commande, processus de

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1903D (31/01/92) Commandes

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M1904D (30/05/03) Offres à commandes multiples

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M - Offres à commandes

M1904D (15/06/98) Offres à commandes multiples

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par M1904D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

M1910T (13/12/02) Achat électronique

1. L'offre à commande qui sera autorisée en vertu de cet appel d'offres peut être inscrite dans le système d'achat électronique; un système d'achat sur le Web par ordinateur de bureau qui est offert aux ministères fédéraux.
 2. Bien que les offrants ne soient pas contraints à inscrire leurs produits et(ou) prix dans le système d'achat électronique, ils sont, par contre, fortement encouragés à le faire puisque c'est peut-être là l'orientation que le gouvernement fédéral adoptera pour ses besoins futurs. Également, c'est là une occasion d'accroître la visibilité des produits et(ou) prix figurant dans les catalogues de l'offrant retenu.
 3. Que l'offrant accepte ou refuse d'inscrire ses produits et(ou) prix dans le système d'achat électronique n'aura pas d'incidence sur l'évaluation de sa proposition ou l'autorisation d'utiliser l'offre à commande en vertu de cet appel d'offres.
 4. Si l'offrant est intéressé à inscrire son offre à commande dans le système d'achat électronique, il pourra obtenir une copie des exigences d'installation en faisant une demande, par fax, à l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), dont le nom figure à la première page de la présente appel d'offres, au numéro de fax _____. L'offrant devra également :
 - a) indiquer, ci-dessous, son intérêt à inscrire ses produits et(ou) prix dans le système d'achat électronique :
Intéressé: OUI ___ NON ___;
 - b) démontrer qu'il est capable de charger la liste de ses produits faisant l'objet d'une offre à commandes dans Excel ou Lotus 123 en format bilingue (TPSGC fournira un exemple de disposition du logiciel sur demande);
 - c) indiquer dans quel logiciel le catalogue (produits et(ou) prix) peut être chargé :
Excel: **OUI ___ NON ___** et(ou)
Lotus 123: **OUI ___ NON ___;** et
 - d) indiquer si les produits écologiques seront faciles à repérer :
produits écologiques **sont** identifiés : **OUI ___ NON ___**
produits écologiques **peuvent être** identifiés: **OUI ___ NON ___**
 5. Nom de la personne-ressource : _____
Numéro de téléphone : () _____.
-
-

M - Offres a commandes

M2000D (15/12/95) Services d'aide temporaire

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M2000D (01/06/91) Services d'aide temporaire

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par M2000D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes estimées à 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables), sauf dans le cas des besoins exclus en vertu des alinéas 5.129 d), e) et f) du *Guide des approvisionnements*. (Voir également la procédure 7A.127.)

M2000T (15/08/06) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - 200 000\$ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme), certaines entreprises soumissionnant des marchés fédéraux d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager formellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi comme condition préalable à l'adjudication d'un contrat. Si l'offrant est assujéti au Programme, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'émission d'une offre à commandes.

Les entrepreneurs déclarés « non admissibles » par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) ont perdu le droit de recevoir un marché public au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les appels d'offres (25 000 \$ actuellement, incluant toutes les taxes applicables), soit parce que le ministère des RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif. Toute offre déposée par un offrant non admissible sera rejetée.

2. L'offrant atteste comme suit sa situation relativement au Programme :

L'offrant :

- a) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada,
- b) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;
- c) est assujéti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais il n'a pas obtenu auparavant un numéro d'attestation du ministère des RHDC (n'ayant pas soumissionné des marchés de 200 000 \$ ou plus); dans ce cas, un certificat d'engagement dûment signé est joint à la présente);
- d) est assujéti au Programme et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré « non admissible » par le ministère des RHDC).

M - Offres a commandes

3. Si les exceptions énumérées ci-dessus en 2. a) ou b) ne concernent pas l'offrant, les exigences du Programme s'appliquent et, à ce titre, l'offrant doit présenter une attestation d'engagement, formulaire du ministère des RHDC LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, DUMENT SIGNÉ, ou communiquer son numéro d'attestation valide confirmant qu'il se conforme au Programme.
4. L'offrant reconnaît que le Canada se fondera sur cette attestation pour émettre une offre à commande. Si une vérification par le Canada révèle une fausse déclaration de la part de l'offrant, le Canada aura le droit de considérer tout contrat découlant de l'offre à commandes en défaut, pourra le résilier conformément aux dispositions du contrat en la matière et mettre l'offre à commandes de côté.
5. Dans tous les cas, l'offrant est tenu de produire, sur demande avant l'émission d'une offre à commandes, une preuve ou des renseignements à l'appui, si cette preuve n'est pas comprise dans son offre.

Signature du représentant autorisé : _____.

Des renseignements sur le Programme, ainsi que le formulaire d'attestation d'engagement (LAB 1168), sont offerts sur le site Web du ministère des RHDC : <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/wzp-gxr.shtml> et <http://www100.hrdc.gc.ca/labswenm1f.shtml>, respectivement.

M2001D (15/12/95) Total estimatif - offre à commande

A partir du 13/12/99, cette clause est remplacée par M2001T.

M2001T (13/12/99) Total estimatif - offre à commande

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M2002D (01/06/91) Total estimatif - offre permanente

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes d'une valeur estimative de plus de 25 000 \$ mais moins de 200 000 \$ (incluant toutes les taxes applicables), sauf dans le cas des besoins exclus en vertu des alinéas 5.129 d), e) et f) du *Guide des approvisionnements*.

M - Offres a commandes

M2002T (15/08/06) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - plus de 25 000 \$ et moins de 200 000 \$

Les organisations qui sont assujetties au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme) mais qui ont été déclarées, par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC), non admissibles à recevoir des marchés publics de biens et de services au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* (RME) pour les appels d'offres (25 000 \$ actuellement, incluant toutes les taxes applicables), soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'elles se sont retirées volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif ont été prévenues par RHDC qu'elles ont ainsi perdu le droit de recevoir un marché public au-delà de ce seuil. Par conséquent, leur numéro d'attestation a été annulé et leur nom a été inscrit sur la liste des entrepreneurs non admissibles de RHDC. Les offres de ces organisations seront jugées irrecevables.

L'offrant atteste qu'il n'a pas été déclaré par RHDC « non admissible » à recevoir des marchés publics au-delà du seuil prévu par le RME pour les appels d'offres (25 000 \$ actuellement, incluant toutes les taxes applicables), parce que RHDC a constaté sa non-conformité ou parce qu'il s'est retiré volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de son effectif.

L'offrant reconnaît que le Canada se fondera sur cette attestation pour émettre une offre à commandes. Si une vérification par le Canada révèle une fausse déclaration de la part de l'offrant, le Canada aura le droit de considérer tout contrat découlant de l'offre à commandes en défaut, pourra le résilier conformément aux dispositions du contrat en la matière et mettre l'offre à commandes du côté.

Signature du représentant autorisé : _____.

=====

M2003D (01/06/91) Extincteur d'incendie, service d'

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

=====

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

M2004D (01/06/91) Produits pétroliers, Fourniture de

Les articles indiqués dans les présentes sont conformes aux prix affichés en vigueur le _____. Indiquer le nom et l'adresse du fournisseur : _____

=====

M2005D (01/06/91) Portée

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

=====

M2006D (31/03/95) Utilisateurs désignés

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M - Offres a commandes

M2006D (01/06/91) Usagers désignés

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M2006D.

M2007D (01/06/91) Offre permanente

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M2008D (01/06/91) Besoin/énoncé des travaux

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M2009D (01/06/91) Nettoyage à sec/ignifugation de rideaux

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par C0418D.

M2010D (01/06/91) Blanchissage

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B6812D.

M2011D (01/06/91) Vêtements - location et blanchissage

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B6813D.

M - Offres a commandes

M2012D (01/06/91) Lunettes de sécurité

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M2013D (01/08/92) Exigences / l'équipage de l'aéronef

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par B4030D.

M2014D (01/08/92) Mise au courant des mesures de sécurité

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par B4032D.

M2015D (01/08/92) Exigences concernant l'équipage de l'aéronef

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par B4031D.

M2016D (01/12/92) Ordre de priorité des documents

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par K0012C.

M2017C (01/12/92) Lieu de l'exécution des travaux

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par F2046C.

M - Offres a commandes

M2018D (01/12/92) **Conditions d'assurance**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par G4001D.

M2100D (16/06/06) **Sanctions internationales**

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M2100D (24/05/02) **Sanctions internationales**

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par M2100D.

M2400D (01/08/92) **Modification - Généralités**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M2405D (01/08/92) **Modification - Nouvelle offre**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M2410C (01/08/92) **Modification - Limtes financières**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M2415C (01/08/92) **Modification - Période de validité de l'offre**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - Offres a commandes

M2420C (01/08/92) Modification - Limitation de dépenses

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M2430C (31/03/95) Annulation de l'autorisation

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M2430C (01/08/92) Annulation de l'autorisation

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M2430C.

M2435D (01/08/92) Inexécution

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M2500D (01/06/91) Commandes - période minimale

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M2501D (15/12/95) Commandes subséquentes, Période pour les

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M - Offres a commandes

M2501D (31/03/95) Commandes subséquentes, Période pour les

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par M2501D.

M2502D (31/01/92) Durée de l'offre permanente

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M2600D (01/06/91) Option

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes lorsque des listes de prix sont comprises dans la base de paiement.

M3000C (15/08/06) Listes de prix

À la suite de l'émission de l'offre à commandes, l'offrant aura la responsabilité de fournir et de mettre à jour des listes de prix et(ou) des catalogues, selon les besoins du Canada. L'offrant doit fournir un (1) exemplaire de son catalogue et de sa liste de prix ainsi que des mises à jour pertinentes à chacun des utilisateurs désignés qui en fait la demande. L'offrant doit également en faire parvenir un (1) exemplaire au responsable de l'offre à commandes à l'adresse indiquée dans l'offre à commandes.

M3000D (31/03/95) Prix, Listes de

A partir du 15/08/06, cette clause est remplacée par M3000C.

M3001D (01/06/91) Catalogue et liste de prix

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M3000D.

M - Offres a commandes

M3002T (01/06/91) Monnaie canadienne

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3003D (01/06/91) Etablissement des prix

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3004D (01/06/91) Matériaux en feuille

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3005D (01/06/91) Prix

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3006D (01/06/91) Etablissement des prix

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3007D (01/06/91) Base d'établissement des prix

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - Offres a commandes

M3008T (01/12/92) Taxe sur les produits et services

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par C2204T.

M3009D (01/12/92) Taxe sur les produits et services

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3010T (01/12/92) Prix, avis de changement

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3011D (01/12/92) Heures de services estimatives

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3012D (01/12/92) Taxe sur les produits et services

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3013D (01/12/92) Limitation des dépenses

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M4506D.

M3014D (01/12/92) Taxes - tabac

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - Offres a commandes

M3500D (01/06/91) Produits pétroliers, fourniture de

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3501D (01/06/91) Base de paiement

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3502D (01/06/91) Modalités de paiement

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3503C (10/12/04) Paiement par carte de crédit

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M3503C (13/12/02) Paiement par carte de crédit

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par M3503C.

M3503T (10/12/04) Paiement par carte de crédit

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M - Offres a commandes

M3503T (13/12/02) Paiement par carte de crédit

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par M3503T.

M3700D (01/06/91) Echelle mobile

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M3701D (01/06/91) Ajustement des prix

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes lorsqu'une estimation du coût de travaux particuliers doit être fournie avant l'émission de commandes. Les commandes devraient contenir l'énoncé des travaux ainsi que l'estimation de coût fournie par l'offrant.

M3800C (15/08/06) Estimation de coût

Dans le cas où une estimation de coût est exigée pour des travaux particuliers, l'utilisateur désigné fournira un énoncé des travaux à l'offrant, qui devra fournir à l'utilisateur désigné une estimation du coût des travaux particuliers, établie conformément aux dispositions relatives aux prix de l'offre à commandes. L'offrant ne devra entreprendre aucun des travaux particuliers tant qu'une commande n'aura pas été émise par l'utilisateur désigné. Les coûts estimatifs prévus dans la commande ne pourront être dépassés sans l'autorisation écrite préalable de l'utilisateur désigné.

M3800D (31/03/95) Estimation de coût

A partir du 15/08/06, cette clause est remplacée par M3800C.

M3801D (01/06/91) Autorisation d'effectuer le travail

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M3800D.

M - Offres a commandes

M3802D (01/06/91) Autorisation des travaux

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M3800D.

M3805C (01/06/91) Autorisation de commande

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par M2006D.

M4000T (15/06/98) Taux

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M4000T (01/06/91) Taux

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par M4000T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes d'offres à commandes en régime de concurrence auxquelles la politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux offres portant sur des produits et(ou) des services canadiens et qu'il est obligatoire que les offrants déposent une attestation avec leur offre. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour un seul article et des besoins pour plusieurs articles devant faire l'objet d'une attestation globale.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K4000D.

M4001T (15/08/06) Attestation du contenu canadien - obligatoire avec l'offre - limitée exclusivement - produits uniques ou attestation globale

1. Cet achat est limité aux produits et aux services canadiens au sens défini dans la clause K4000D.
2. L'offrant déclare et atteste que, pour les produits et les services offerts, au moins 80 % du prix de l'offre correspond à des produits et(ou) à des services canadiens et au sens défini dans la clause K4000D.
3. L'offrant reconnaît que le Canada s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les offres et émettre toute offre à commandes pouvant découler de la demande d'offres à commandes. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Canada peut raisonnablement exiger.

M - Offres a commandes

4. Si la vérification du Canada révèle un manquement à l'engagement, le Canada peut considérer que l'offrant est en défaut pour tout contrat découlant de l'offre à commandes.
5. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à l'offre rendra l'offre irrecevable.

Signature

Date

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes d'offres à commandes en régime de concurrence auxquelles la Politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*) et lorsque la concurrence est limitée conditionnellement aux offres dans lesquelles sont offerts des produits et (ou) des services canadiens. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour un seul article et des besoins pour plusieurs articles devant faire l'objet d'une attestation globale.

Cette clause doit être utilisée en conjonction avec la clause K4000D.

M4002T (15/08/06) Attestation du contenu canadien - limitée conditionnellement - produits uniques ou attestation globale

1. Pour cet achat, une préférence est accordée aux produits et (ou) services canadiens tel que défini dans la clause K4000D.
2. Si au moins trois fournisseurs ont présenté leur offre accompagnée d'une attestation valide, la préférence sera accordée aux offres contenant la présente déclaration et attestation.
3. L'offrant déclare et atteste que, pour les produits et les services offerts, au moins 80 p. 100 du prix de la soumission correspond à des produits et (ou) à des services canadiens tel que défini dans la clause K4000D.
4. L'offrant reconnaît que le Canada s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les offres et émettre toute offre à commandes pouvant découler de la demande d'offres à commandes. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Canada peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Canada révèle un manquement à l'engagement, le Canada peut considérer que l'offrant est en défaut pour tout contrat découlant de l'offre à commandes .
6. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à l'offre aura comme effet que les produits et services ne seront pas considérés comme canadiens.

Signature

Date

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes d'offres à commandes en régime de concurrence auxquelles la Politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux offres portant sur des produits et(ou) des services canadiens et qu'il est obligatoire que les offrants déposent une attestation avec leur offre. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles,

M - Offres a commandes

chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque l'offre doit indiquer, contre chaque article énuméré dans l'offre, s'il s'agit d'un article canadien.

Cette clause doit être utilisée en conjonction avec la clause K4000D.

M4003T (15/08/06) Attestation du contenu canadien - obligatoire avec l'offre - limitée exclusivement - articles énumérés dans l'offre

1. Cet achat est limité aux produits et(ou) aux services canadiens tel que défini dans la clause K4000D.
2. L'offrant déclare et atteste que chacun des produits et(ou) services qui sont offerts et désignés comme canadiens dans l'offre le sont, tel que défini dans la K4000D, et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.
3. Les offres peuvent être acceptées en entier ou en partie.
4. L'offrant reconnaît que le Canada s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les offres et émettre toute offre à commandes pouvant découler de la demande d'offres à commandes. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Canada peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Canada révèle un manquement à l'engagement, le Canada peut considérer que l'offrant est en défaut pour tout contrat découlant de l'offre à commandes.
6. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à l'offre rendra l'offre irrecevable.

Signature

Date

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes d'offres à commandes en régime de concurrence aux quelles la politique sur le contenu canadien s'applique (voir le Guide des approvisionnements), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux offres portant sur des produits et (ou) des services canadiens et qu'il est obligatoire que les offrants déposent une attestation avec leur offre. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque l'offrant doit indiquer, contre chaque article énuméré dans la clause, s'il s'agit d'un article canadien.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K4000D.

M4004T (15/08/06) Attestation du contenu canadien - obligatoire avec l'offre - limitée exclusivement - articles énumérés dans la clause

1. Cet achat est limité aux produits et aux services canadiens au sens défini dans la clause K4000D.
2. Les offres peuvent être acceptées en entier ou en partie.
3. L'offrant déclare et atteste que les produits ou les services suivants qui sont offerts sont des produits ou des services canadiens, conformément aux définitions de la clause K4000D, Définition du contenu canadien, et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.

M - Offres a commandes

4. L'offrant reconnaît que le Canada s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les offres et émettre toute offre à commandes pouvant découler de la demande d'offres à commandes. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Canada peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Canada révèle un manquement à l'engagement, le Canada peut considérer que l'offrant est en défaut pour tout marché découlant de l'offre à commandes.
6. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à l'offre rendra l'offre irrecevable.

Signature

Date

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes d'offres à commandes en régime de concurrence auxquelles la Politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*) et lorsque la concurrence est limitée conditionnellement aux offres dans lesquelles sont offerts des produits et (ou) des services canadiens. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque l'offrant doit indiquer, contre chaque article énuméré dans l'offre, s'il s'agit d'un article canadien.

Cette clause doit être utilisée en conjonction avec la clause K4000D.

M4005T (15/08/06) Attestation du contenu canadien - limitée conditionnellement - articles énumérés dans l'offre

1. Pour cet achat, une préférence est accordée aux produits et (ou) aux services canadiens tel que défini dans la clause K4000D.
2. Si au moins trois fournisseurs ont présenté leur offre accompagnée d'une attestation valide, les articles accompagnés de la présente déclaration et attestation se verront accorder individuellement la préférence sur les autres offres. Les offres peuvent être acceptées en entier ou en partie.
3. L'offrant déclare et atteste que chacun des produits ou services qui sont offerts et désignés comme canadiens dans l'offre le sont, tel que défini dans la clause K4000D, et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.
4. L'offrant reconnaît que le Canada s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les offres et émettre toute offre à commandes pouvant découler de la demande d'offres à commandes. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Canada peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Canada révèle un manquement à l'engagement, le Canada peut considérer que l'offrant est en défaut pour tout contrat découlant de l'offre à commandes.
6. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à l'offre aura comme effet que les produits et services ne seront pas considérés comme canadiens.

Signature

Date

M - Offres à commandes

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes d'offres à commandes en régime de concurrence auxquelles la Politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*) et lorsque la concurrence est limitée conditionnellement aux offres dans lesquelles sont offerts des produits et (ou) des services canadiens. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque l'offrant doit indiquer, contre chaque article énuméré dans la clause, s'il s'agit d'un article canadien.

Cette clause doit être utilisée en conjonction avec la clause K4000D.

M4006T (15/08/06) Attestation du contenu canadien - limitée conditionnellement - articles énumérés dans la clause

1. Pour cet achat, une préférence est accordée aux produits et (ou) aux services canadiens tel que défini dans la clause K4000D.
2. Si au moins trois fournisseurs ont présenté leur offre accompagnée d'une attestation valide, les articles accompagnés de la présente déclaration et attestation se verront accorder individuellement la préférence sur les autres offres. Les offres peuvent être acceptées en entier ou en partie.
3. L'offrant déclare et atteste que les produits ou les services suivants qui sont offerts sont des produits ou des services canadiens, tel que défini dans la clause K4000D, et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.

4. L'offrant reconnaît que le Canada s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les offres et émettre toute offre à commandes pouvant découler de la demande d'offres à commandes. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Canada peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Canada révèle un manquement à l'engagement, le Canada peut considérer que l'offrant est en défaut pour tout contrat découlant de l'offre à commandes.
6. Le défaut de dûment signer la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous et de la joindre à l'offre aura comme effet que les produits et services ne seront pas considérés comme canadiens.

Signature

Date

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes d'offres à commandes en régime de concurrence auxquelles la politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux offres portant sur des produits et(ou) des services canadiens et qu'il n'est pas obligatoire que les offrants déposent une attestation avec leur offre. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour un seul article et des besoins pour plusieurs articles devant faire l'objet d'une attestation globale.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K4000D.

M - Offres a commandes

M4011T (15/08/06) Attestation du contenu canadien - non-obligatoire avec l'offre - limitée exclusivement/produits uniques ou attestation globale

M - Offres a commandes

1. Cet achat est limité aux produits et(ou) aux services canadiens au sens défini dans la clause K4000D.
2. L'offrant déclare et atteste que, pour les produits et les services offerts, au moins 80 % du prix de l'offre correspond à des produits et(ou) à des services canadiens au sens défini dans la clause K4000D.
3. L'offrant reconnaît que le Canada s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les offres et émettre toute offre à commandes pouvant découler de la demande d'offres à commandes. La déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Canada peut raisonnablement exiger.
4. Si la vérification du Canada révèle un manquement à l'engagement, le Canada peut considérer que l'offrant est en défaut pour tout contrat découlant de l'offre à commandes.
5. La signature de la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous est une condition essentielle à la recevabilité de l'offre. Le défaut de déposer l'attestation signée sur demande dans le délai de _____ jours civils, si elle n'a pas été déposée avec l'offre, rendra l'offre irrecevable.

Signature

Date

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes d'offres à commandes en régime de concurrence auxquelles la Politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux offres portant sur des produits et(ou) des services canadiens et qu'il n'est PAS obligatoire que les offrants déposent une attestation avec leur offre. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque l'offrant doit indiquer, contre chaque article énuméré dans l'offre, s'il s'agit d'un article canadien.

Cette clause doit être utilisée en conjonction avec la clause K4000D.

M4013T (15/08/06) Attestation du contenu canadien - non obligatoire avec l'offre - limitée exclusivement - articles énumérés dans l'offre

1. Cet achat est limité aux produits et(ou) aux services canadiens tel que défini dans la clause K4000D.
2. L'offrant déclare et atteste que chacun des produits ou services qui sont offerts et désignés comme canadiens dans l'offre le sont, tel que défini dans la clause K4000D, et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.
3. Les offres peuvent être acceptées en entier ou en partie.
4. L'offrant reconnaît que le Canada s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les offres et émettre toute offre à commandes pouvant découler de la demande d'offres à commandes. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Canada peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Canada révèle un manquement à l'engagement, le Canada peut considérer que l'offrant est en défaut pour tout contrat découlant de l'offre à commandes.
6. La signature de la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous est une condition essentielle à la recevabilité de l'offre. Le défaut de déposer l'attestation signée sur demande dans le délai de _____ jours civils, si elle n'a pas été déposée avec l'offre, rendra l'offre irrecevable.

M - Offres à commandes

Signature

Date

=====
Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans toutes les demandes d'offres à commandes en régime de concurrence auxquelles la politique sur le contenu canadien s'applique (voir le *Guide des approvisionnements*), de même que lorsque la concurrence est limitée exclusivement aux offres portant sur des produits et/ou des services canadiens et qu'il n'est pas obligatoire que les offrants déposent une attestation avec leur offre. Cette clause doit être utilisée dans le cas des besoins pour plusieurs articles, chacun devant faire l'objet d'une attestation, et lorsque l'offrant doit indiquer, contre chaque article énuméré dans la clause, s'il s'agit d'un article canadien.

Cette clause doit être utilisée de pair avec la clause K4000D.

M4014T (15/08/06) Attestation du contenu canadien - non obligatoire avec l'offre - limitée exclusivement - articles énumérés dans la clause

1. Cet achat est limité aux produits et/ou aux services canadiens au sens défini dans la clause K4000D.
2. Les offres peuvent être acceptées en entier ou en partie.
3. L'offrant déclare et atteste que les produits et/ou les services suivants qui sont offerts sont des produits et/ou des services canadiens, au sens défini dans la clause K4000D, et il reconnaît que seuls ces produits ou ces services seront pris en considération.

4. L'offrant reconnaît que le Canada s'appuie sur la présente déclaration et attestation pour évaluer les offres et émettre toute offre à commandes pouvant découler de la demande d'offres à commandes. La présente déclaration et attestation relative au contenu canadien peut être vérifiée de la manière que le Canada peut raisonnablement exiger.
5. Si la vérification du Canada révèle un manquement à l'engagement, le Canada peut considérer que l'offrant est en défaut pour tout contrat découlant de l'offre à commandes.
6. La signature de la présente déclaration et attestation dans l'espace prévu ci-dessous est une condition essentielle à la recevabilité de l'offre. Le défaut de déposer l'attestation signée sur demande dans le délai de ____ jours civils, si elle n'a pas été déposée avec l'offre, rendra l'offre irrecevable.

Signature

Date

=====
Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes. L'ordre de priorité des documents qui figure ci-dessous est conforme aux politiques actuelles et aux avis juridiques. L'agent de négociation des contrats doit modifier la liste en fonction des documents qui s'appliquent à chaque offre à commandes et dresser la liste des annexes par ordre de priorité, selon le cas.

Utiliser la clause A9140C pour les contrats.

M - Offres a commandes

M4025C (16/06/06) Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
 2. l'offre à commandes;
 3. **(L'agent de négociation des contrats doit supprimer ce document s'il ne s'applique pas.)** les conditions générales supplémentaires _____ **(insérer le numéro et le titre);**
 4. les conditions générales _____ **(insérer le numéro et le titre);**
 5. Annexe « _____ » - _____;
 6. Annexe « _____ » - _____;
 7. l'offre de l'offrant _____ **(insérer la date de l'offre)**, telle que modifiée _____ **(insérer la ou les date(s) de la ou des modification(s), s'il y a lieu).**
-

M4025D (16/12/05) Ordre de priorité

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par M4025C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans toutes les offres à commandes lorsque l'offrant retenu doit remplir et présenter une attestation du contenu canadien afin d'être considéré.

M4100C (15/08/06) Attestation du contenu canadien

1. L'offrant déclare et atteste que l'attestation relative au contenu canadien présentée avec son offre est exacte et complète et que les biens ou les services devant être fournis au Canada conformément à l'offre à commandes seront conformes à ladite attestation. L'offrant reconnaît que le Canada s'est fondé sur la présente déclaration et attestation pour émettre l'offre à commandes et que ladite déclaration et attestation peut être vérifiée de la manière que le Canada peut raisonnablement exiger.
2. L'offrant reconnaît que s'il n'honore pas le présent engagement, le Canada pourra le considérer en défaut aux termes de tout contrat résultant de l'offre à commandes, conformément aux dispositions relatives au manquement de l'entrepreneur.
3. L'offrant devra tenir les dossiers et les documents appropriés sur l'origine des biens et des services offerts au Canada. Sauf autorisation écrite du Canada au préalable, l'offrant ne pourra éliminer ces dossiers ou ces documents avant l'expiration d'une période de six (6) années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu de tout contrat résultant de l'offre à commandes ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige. Au cours de cette période, tous les dossiers et les documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, enquêtes et examens par les représentants autorisés du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'offrant devra fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications, enquêtes et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et les documents que les représentants du Canada lui demanderont.

M - Offres a commandes

4. La présente clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada pourra par ailleurs avoir en rapport avec tout contrat résultant de l'offre à commandes.

M4500D (01/06/91) Limite financière

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M4501D (01/06/91) Limitation des dépenses

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M4506D.

M4502D (12/12/03) Limitation financière - commandes individuelles

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M4502D (12/05/00) Limitation

A partir du 12/12/03, cette clause est remplacée par M4502D.

M4503D (01/06/91) Valeur maximum des commandes

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M4504D (01/06/91) Commandes - maximum

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - Offres a commandes

M4505D (01/06/91) Limitation des dépenses

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M4506D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes lorsqu'il est nécessaire d'inclure une limitation financière sur la valeur totale des commandes.

M4506C (15/08/06) Limitation financière - totale

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de _____ \$, (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisées exclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou _____ mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

M4506D (10/06/05) Limitation financière

A partir du 15/08/06, cette clause est remplacée par M4506C.

M4508D (31/01/92) Limitation des dépenses

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M4506D.

M4509D (31/01/92) Limitation des commandes subséquentes

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - Offres a commandes

M4600D (01/06/91) Taux horaire, rajustement du

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M4601D (15/12/95) Taux

Le proposant doit offrir des tarifs horaires tout compris pour les heures de travail réelles à être effectuées tout au long de l'offre à commandes, sous la seule réserve de rajustement du taux horaire prévu dans le présent document.

M4601D (01/06/91) Taux

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par M4601D.

M4602D (01/06/91) Taux

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M4603D (01/06/91) Tarifs, évaluation des

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M4604D (01/06/91) Taux

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - Offres a commandes

M4605D (15/06/98) Taux

1. Définitions

- a) « **salaire minimum** » - désigne le salaire minimum courant qui sera payé à l'employé temporaire en vertu des lois votées par le gouvernement fédéral ou provincial.
- b) « **heures supplémentaires** » - signifie les heures de travail de plus de quarante-quatre (44) heures par semaine.
- c) « **avantages sociaux obligatoires** » - désignent tout avantage prescrit par les lois fédérales et provinciales sur la main-d'oeuvre, notamment : l'indemnisation des accidents du travail et, s'il y a lieu, l'assurance-emploi, le Régime de pensions du Canada, etc.

2. Montants devant être compris dans les taux

Les taux horaires tout compris fournis par le proposant doivent tenir compte de ce qui suit :

- a) salaire minimum - l'employé temporaire devra recevoir au moins le plus élevé des deux salaires minimum (fédéral ou provincial) en vigueur.
- b) avantages sociaux - le coût de tout avantage social défini dans le présent document et tout autre avantage convenu entre le proposant et l'employé temporaire.
- c) entrevues - le coût relatif aux entrevues du candidat avec les employeurs éventuels du gouvernement fédéral.
- d) rapports de service - le coût de rédaction et de présentation des rapports mensuels exigés.

3. Calcul des taux d'heures supplémentaires

La facturation se rapportant aux heures supplémentaires autorisées EXCLUT tout élément de profit ou de frais généraux; elle comprend seulement la hausse des salaires et des cotisations de l'employeur.

Le proposant convient qu'avant de faire des heures supplémentaires, il obtiendra l'approbation de la personne autorisée sur place.

4. Retenues à la source

Le proposant est chargé d'opérer les retenues sur le salaire des employés temporaires prescrites par les lois ou les règlements fédéraux ou provinciaux.

5. Taux pour le personnel bilingue

Des taux pour le personnel bilingue seront fournis dans la mesure où le proposant a du personnel permanent bilingue participant à la sélection des candidats dont les services seront fournis sur commande.

6. Rajustement du taux horaire

- a) Les taux horaires indiqués dans le présent document peuvent être révisés et rajustés si le Canada est d'accord dans les cas suivants :
 - (1) si un changement législatif du salaire minimum fédéral ou provincial entre en vigueur. Tout rajustement sera égal au montant qui représente l'excès du nouveau salaire minimum sur le salaire horaire de l'employé, plus l'augmentation des contributions de l'employeur qui en résulte, exprimée en cents par heure;
 - (2) si un changement législatif qui entre en vigueur au niveau fédéral ou provincial touche les contributions de l'employeur. Tout rajustement sera égal à l'augmentation des contributions de l'employeur, exprimée en cents par heure.

M - Offres a commandes

- b) Aux fins d'autorisation, le proposant devra présenter à l'autorité contractante une demande écrite concernant les rajustements précisés dans le présent document. Cette demande doit comprendre ce qui suit, le cas échéant :
- (1) une attestation des salaires payés aux employés touchés par les changements législatifs en question;
 - (2) le montant de l'augmentation des contributions de l'employeur.
- c) Les taux horaires précisés dans le présent document peuvent faire l'objet d'un rajustement à la baisse si les contributions de l'employeur sont réduites par une mesure législative fédérale ou provinciale. Tout rajustement sera égal à la diminution des contributions de l'employeur, exprimée en cents par heure. Cette baisse sera reflétée sur les taux horaires établis dans la présente offre à commandes.

Tous les rajustements découlant de cet article seront en vigueur seulement sur émission d'une révision à l'offre à commandes.

7. Transports

Les coûts de transport entre la résidence de l'employé qui agit comme aide temporaire et le lieu de travail ou les locaux du proposant sont à la charge du proposant et ne font pas partie des taux du proposant.

8. Vérification du temps imputé

Le temps imputé sera vérifié par la personne autorisée sur place avant le versement du paiement au proposant, selon les conditions de la présente offre à commandes.

M4605D (15/12/95) Taux

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par M4605D.

M4607D (01/08/92) Taux - Heures supplémentaires

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M4607D (31/01/92) Taux - Heures supplémentaires

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par M4607D.

M - Offres a commandes

M4700D (01/06/91) Contenu étranger

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

M4701D (01/06/91) Contenu canadien

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

M5000D (01/12/92) Inspection

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M5001D (21/06/99) Inspection - affrètement

Tous les services fournis doivent être approuvés et acceptés par l'affréteur ou son représentant autorisé qui aura le droit d'inspecter l'aéronef, l'équipement connexe, les documents ayant trait à la navigabilité de l'aéronef ainsi que la documentation opérationnelle y compris le plan de vol ou la notification de vol, les bordereaux de chargement et les carnets de vol, (concernant aéronef et équipages), afin d'assurer la conformité avec les conditions énoncées dans la présente offre à commandes et toute commande passée à la suite de celle-ci.

M5001D (01/12/92) Inspection

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par M5001D.

M5002D (01/05/96) Livraison - commande

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M - Offres a commandes

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes lorsque les travaux comprennent des services de transport.

M5205C (13/12/02) Taux de transport

1. L'offrant accepte de payer à ses sous-traitants, pour tous les services de transport requis dans le cadre de cette offre à commandes, les taux minimums ou maximums de transport établis par le gouvernement provincial ou territorial compétent dans le secteur géographique où se dérouleront les travaux, la majorité des travaux ou l'élément le plus considérable des travaux. L'offrant accepte également de faire l'objet d'une vérification par l'autorité provinciale ou territoriale compétente.
2. Si une telle vérification révèle que l'offrant ne respecte pas cette exigence, il est convenu que le gouvernement pourra imposer des sanctions à l'offrant.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes lorsque les travaux comprennent des services de transport ou qu'une échelle des justes salaires fédérale est comprise dans le contrat, ou les deux.

M5205T (13/12/02) Taux de transport et(ou) échelle des justes salaires

1. Les soumissionnaires doivent respecter la Politique en matière de taux de transport ainsi que le Règlement sur les justes salaires et les heures de travail du gouvernement fédéral lorsque l'offre à commandes comprendra des services de transport par camion ou une échelle des justes salaires fédérale.
2. Le soumissionnaire atteste qu'il respectera la Politique en matière de taux de transport et l'échelle des justes salaires, qui exigent qu'il soit payé directement aux entrepreneurs principaux ou, par l'entremise de ceux-ci, à leurs sous-traitants et à leurs employés, dans le cadre de contrats passés avec le gouvernement fédéral,
 - a) les taux de transport minimums ou maximums fixés par le gouvernement provincial ou territorial compétent dans le secteur géographique où se dérouleront les travaux, la majorité des travaux ou l'élément le plus considérable des travaux, ou
 - b) les taux précisés dans l'échelle des justes salaires adoptée ou établie par le gouvernement fédéral pour le secteur géographique où se dérouleront les travaux, la majorité des travaux ou l'élément la plus considérable des travaux, ou
 - c) les deux.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes lorsque les travaux comprennent une échelle des justes salaires.

M5210C (13/12/02) Échelle des justes salaires

1. En présentant sa soumission, l'offrant accepte de payer ses employés conformément à l'échelle des justes salaires fédérale qui est comprise dans l'offre à commandes, s'il y a lieu. Il devra respecter l'échelle établie par le gouvernement fédéral dans le secteur géographique où se

M - Offres a commandes

dérouleront les travaux, la majorité des travaux ou l'élément le plus considérable des travaux.
L'offrant accepte également de faire l'objet d'une vérification par le gouvernement fédéral.

2. Par suite de cette vérification, si le gouvernement découvre que l'offrant ne respecte pas l'échelle, il est convenu que le gouvernement pourra imposer des sanctions à l'offrant.

M6000D (01/06/91) Mise en garde

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M6001D (01/06/91) Livraison

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M6002D (01/06/91) Livraison

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M6003D (01/06/91) Lieu de livraison

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M6004D (31/01/92) Effets à livrer

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - Offres a commandes

M6200D (01/06/91) Bordereau d'emballage

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M6300D (01/06/91) Inspection et acceptation

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M6400D (01/06/91) Expédition et FAB

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par D4000C.

M6500D (01/06/91) Autorisation d'effectuer la livraison

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M7000D (01/06/91) Rapport de service

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M7001D (01/06/91) Rapports

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M7002D (01/06/91) Rapports

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par M4506D, M7003D.

M - Offres à commandes

M7003D (31/03/95) Rapports périodiques

A partir du 15/08/06, cette clause est remplacée par M7010C.

M7004D (01/06/91) Rapports

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M4506D.

M7005C (31/01/92) Formulaires de déclaration

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M7005T (31/01/92) Formulaires de déclaration

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. À moins d'une autorisation de l'équipe responsable de la gestion des biens et des services responsable, utiliser la clause suivante dans les offres à commandes pluriministérielles (principales) lorsque plus d'un ministère est indiqué comme utilisateur de l'offre à commandes. Les responsables des offres à commandes doivent annexer une liste des données dont l'offrant doit rendre compte à l'offre à commandes. Le Bureau de gestion de la valeur, Secteur du renouvellement des approvisionnements, demande, à tout le moins, les éléments de données qui sont décrits dans le rapport sur le volume des transactions disponible à l'Index des offres à commandes (<http://soi.pwgsc.gc.ca>).

M7010C (15/08/06) Offres à commandes - établissement de rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur l'utilisation des biens, des services ou les deux fournis au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre les achats commandés, y compris les achats payés à l'aide d'une carte d'achat du gouvernement du Canada. À chaque trimestre, l'offrant doit rassembler ces données et les soumettre au responsable de l'offre à commandes de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Les données doivent inclure les données indiquées à l'annexe « _____ ».

Les trimestres se répartissent comme suit :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;

Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;

M - Offres a commandes

Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;

Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

L'offrant doit présenter son rapport trimestriel au plus tard le dernier vendredi du troisième mois civil du trimestre. Les biens, les services ou les deux fournis pendant la période suivant cette journée doivent être inclus dans le rapport du prochain trimestre. Les rapports électroniques doivent être remplis et remis au responsable de l'offre à commandes de TPSGC pas plus tard que 15 jours civils après la fin du trimestre.

Tous les champs de données du rapport doivent être remplis tel que demandé. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée dans le rapport. Si aucun service n'a été fourni pendant un mois donné, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

Le fait de ne pas fournir les rapports trimestriels dûment remplis dans les délais prescrits pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes et l'application d'une mesure corrective du rendement d'un fournisseur.

M7010C (16/06/06) Offres à commandes / arrangements en matière d'approvisionnement - établissement de rapports

A partir du 15/08/06, cette clause est remplacée par M7010C.

M8000D (01/06/91) Conditions

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M8003D.

M8001D (01/06/91) Partie III - conditions

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M8002D (01/06/91) Partie III - conditions

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M8003D (31/03/95) Commande subséquente à une OCIM

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M - Offres a commandes

M8003D (01/06/91) OPIM

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M8003D.

M8004D (01/06/91) Conditions

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par K0000D.

M8006D (01/06/91) Conditions générale-offre permanente

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par K0000D.

M8007D (01/06/91) Conditions générales

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M8008D (04/01/94) Conditions générales

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par K0000D.

M8009D (01/06/91) Conditions générales

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par K0000D.

M - Offres a commandes

M8010D (31/01/92) Conditions générales

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

M8011D (01/12/92) Conditions d'affrètement aérien

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M8012D (04/01/94) Obligation contractuelle

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M8012D (01/12/92) Obligation contractuelle

A partir du 04/01/94, cette clause est remplacée par M8012D.

M9000D (01/06/91) Autorisation de passer des commandes

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9001D (23/11/98) Avis de révision

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M - Offres a commandes

M9001D (30/06/95) Avis de révision

A partir du 23/11/98, cette clause est remplacée par M9001D.

M9002D (01/06/91) Retrait de l'autorisation

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M2430C.

M9003D (01/06/91) Offre permanente

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9004D (01/06/91) Dispositions générales

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9005D (15/09/97) Offre à commandes - durée

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M9005D (30/06/95) Offre permanente - durée

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par M9005D.

M9006D (01/08/92) Représentant du fournisseur

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - Offres a commandes

M9006D (01/06/91) Représentant du fournisseur

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par M9006D.

M9007D (01/06/91) La personne à contacter

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par D0030D.

M9008D (01/06/91) Retrait, avis de

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9009D (01/06/91) Règlements du SIMDUT

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B1505D.

M9010D (01/06/91) Disponibilité du matériel

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9011D (01/06/91) Paiements

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M - Offres a commandes

M9012D (01/06/91) Autorisation

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes s'il est prévu que le Canada peut exiger une prolongation de la période de l'offre à commandes.

M9014C (15/08/06) Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour une période supplémentaire de ____ jours, à partir du ____ jusqu'au ____, aux mêmes conditions et aux prix ou taux fixés dans l'offre à commandes, ou aux prix ou taux calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes ____ jours avant l'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

M9014D (15/09/97) Offre à commandes - Prolongation

A partir du 15/08/06, cette clause est remplacée par M9014C.

M9016D (31/01/92) Commandes subséquentes

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9019D (04/01/94) Dispositions générales

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9019D (31/01/92) Dispositions générales

A partir du 04/01/94, cette clause est remplacée par M9019D.

M - Offres a commandes

M9020D (31/01/92) **Durée de l'offre permanente proposée**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par M9014D.

M9021D (01/08/92) **Dispositions générales**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9021D (31/01/92) **Dispositions générales**

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par M9021D.

M9022D (31/01/92) **Services d'affrètement aérien**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9023D (01/08/92) **Dispositions générales**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9024C (01/12/92) **Offre à commandes - retrait**

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par J3005C.

M - Offres a commandes

M9025D (01/12/92) Intérêt sur les comptes en souffrances

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

M9026D (12/12/03) Modalités de paiement

Cette clause est annulée à partir du 15/08/06.

M9026D (10/12/01) Modalités de paiement

A partir du 12/12/03, cette clause est remplacée par M9026D.

M9100D (01/08/92) Exigences en matière de sécurité

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par F2045D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque le Canada doit indiquer qui participera à l'évaluation des offres. Utiliser en conjonction avec M0011T.

Utiliser la clause 1 lorsque des employés du gouvernement fédéral uniquement participeront à l'évaluation des offres.

Utiliser la clause 2 lorsqu'une tierce partie participera également à l'évaluation, étant donné qu'il est nécessaire de divulguer le nom des participants tiers à tous les offrants en raison des obligations du Canada en matière de confidentialité.

M9101T (15/08/06) Équipe d'évaluation

Clause 1

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

OU

Clause 2

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et _____ (*inscrire le nom de l'entreprise ou du consultant*) évalueront les offres.

M - Offres a commandes

Remarques : Utiliser la clause suivante pour toutes les demandes d'offres à commandes concurrentielles où il est possible que l'offrant éventuel soit un ancien fonctionnaire qui a reçu une somme forfaitaire. (Voir la procédure 6D.482 du *Guide des approvisionnements*). Utiliser la clause en conjonction avec les clauses A9105C et A9106T.

M9103T (15/08/06) Programmes de réduction des effectifs

1. En raison des divers programmes de réaménagement des effectifs entrepris récemment par le gouvernement, les offrants doivent fournir des renseignements concernant leur statut d'ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire ou recevant une pension, ou les deux, conformément au Programme de prime de départ anticipé (PDA), du Programme d'encouragement à la retraite anticipée (PERA), du Programme de réduction des forces, du Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, ou de tout autre programme semblable mis en oeuvre par le Conseil du Trésor. Par conséquent, les offrants doivent fournir les renseignements suivants :
 - a) date et montant du paiement forfaitaire;
 - b) conditions du versement du montant forfaitaire (y compris la date de cessation d'emploi);
 - c) taux de traitement à partir duquel le montant forfaitaire a été calculé;
 - d) si l'offrant avait droit ou non à l'exemption de 5 000 \$ prévue.
2. Lorsqu'une offre à commandes est émise à un ancien fonctionnaire pendant la période visée par le versement d'un paiement forfaitaire, les honoraires doivent être réduits d'un montant correspondant au nombre de semaines restant de la période du versement du montant forfaitaire à partir du début de l'offre à commandes.
3. Cette réduction est toutefois assujettie à une exemption de 5 000 \$ (taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée incluse, s'il y a lieu) applicable à un ou à plusieurs contrats pendant la période visée par le versement du montant forfaitaire.
4. Aux fins de la présente demande d'offres à commandes, sont considérés comme anciens fonctionnaires:
 - a) une personne;
 - b) une personne morale;
 - c) un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires;
 - d) une entreprise personnelle ou une entité dans laquelle la personne visée détient d'importants intérêts.
5. Les renseignements doivent être annexés à l'offre et être fournis à la date limite de présentation des offres ou avant cette date. Dans l'éventualité où l'offrant ne se conformerait pas à cette condition, son offre sera considérée comme non recevable.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour toutes les demandes d'offres à commandes non concurrentielles où il est possible que l'offrant éventuel soit un ancien fonctionnaire qui a reçu une somme forfaitaire. (Voir la procédure 6D.482 du *Guide des approvisionnements*). Utiliser la clause en conjonction avec les clauses A9105C et A9106T.

M9104T (15/08/06) Programmes de réduction des effectifs

1. En raison des divers programmes de réaménagement des effectifs entrepris récemment par le gouvernement, les offrants doivent fournir des renseignements concernant leur statut d'ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire ou recevant une pension, ou les deux, conformément au Programme de prime de départ anticipé (PDA), du Programme d'encouragement à la retraite anticipée (PERA), du Programme de réduction des forces, du Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, ou de tout autre programme semblable mis en oeuvre par le Conseil du Trésor. Par conséquent, les offrants doivent fournir les renseignements suivants:

M - Offres a commandes

- a) date et montant du paiement forfaitaire;
 - b) conditions du versement du montant forfaitaire (y compris la date de cessation d'emploi);
 - c) taux de traitement à partir duquel le montant forfaitaire a été calculé;
 - d) si l'offrant avait droit ou non à l'exemption de 5 000 \$ prévue.
2. Lorsqu'une offre à commandes est émise à un ancien fonctionnaire pendant la période visée par le versement d'un paiement forfaitaire, les honoraires doivent être réduits d'un montant correspondant au nombre de semaines restant de la période du versement du montant forfaitaire à partir du début de l'offre à commandes.
 3. Cette réduction est toutefois assujettie à une exemption de 5 000 \$ (taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée incluse, s'il y a lieu) applicable à un ou à plusieurs contrats pendant la période visée par le versement du montant forfaitaire.
 4. Aux fins de la présente demande d'offres à commandes, sont considérés comme anciens fonctionnaires :
 - a) une personne;
 - b) une personne morale;
 - c) un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires;
 - d) une entreprise personnelle ou une entité dans laquelle la personne visée détient d'importants intérêts.
 5. De plus, à l'expiration de la période de versement d'un montant forfaitaire, les anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension seront également assujettis à une réduction des honoraires contractuels conformément à la Politique et lignes directrices sur les activités des employés après la cessation d'emploi.
 6. Les renseignements doivent être annexés à l'offre et être fournis à la date limite de présentation des offres ou avant cette date. Dans l'éventualité où l'offrant ne se conformerait pas à cette condition, son offre sera considérée comme non recevable.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les offres à commandes où les clauses A9103T ou A9104T ainsi que A9106T ont été utilisées.

M9105C (15/08/06) Programmes de réduction des effectifs

1. Les énoncés suivants sont reconnus comme conditions de l'offre à commandes :
 - a) l'offrant a déclaré au responsable de l'offre à commandes s'il avait reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, notamment la Directive sur le réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite anticipée ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a été mis en oeuvre dans le but de réduire la taille de la fonction publique;
 - b) l'offrant a informé le responsable de l'offre à commandes des conditions du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire, et il a également informé le responsable de l'offre à commandes de sa date de cessation d'emploi, du montant du paiement forfaitaire qui lui a été versé, ainsi que du taux de traitement à partir duquel le montant forfaitaire a été calculé; et
 - c) l'offrant a informé l'autorité contractante de toute exemption concernant la réduction des honoraires d'un contrat à laquelle l'offrant a eu droit en vertu de l'ordre du Programme de prime de départ anticipé ou du paragraphe 4 de l'avis de politique 1995-8, daté du 28 juillet 1995.
2. L'offrant affirme que les renseignements qui accompagnent son offre sont exacts et complets. L'offrant reconnaît que le Canada s'est fondé sur cette affirmation pour émettre l'offre à commandes. Cette affirmation peut être vérifiée au gré du Canada par quelque moyen raisonnable que ce soit.

M - Offres a commandes

3. L'offrant reconnaît que dans l'éventualité de la violation d'un tel engagement, le Canada aura le droit de résilier tout contrat résultant de l'offre à commandes et mettre l'offre à commandes de côté.
4. Aucun élément de la présente clause ne doit être interprété de façon à limiter de quelque façon que ce soit les autres droits ou recours dont le Canada peut se prévaloir en vertu de tout contrat résultant de l'offre à commandes.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes d'offres à commandes, soit avec la clause A9103T ou soit avec A9104T.

M9106T (15/08/06) Programmes de réduction des effectifs - détails

1. Conformément aux exigences de la clause _____ (*indiquer A9103T ou A9104T*), les offrants doivent fournir de l'information sur leur statut d'ancien fonctionnaire ayant perçu un paiement forfaitaire ou recevant une pension, ou les deux, dans le cadre du Programme de prime de départ anticipé (PPDA) ou du Programme d'encouragement à la retraite anticipée (PERA), du Programme de réduction des forces, du Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction et de tout autre programme similaire qui est ou qui sera mis en oeuvre par le Conseil du Trésor.
2. Tous les offrants doivent indiquer leur statut en cochant la ligne appropriée. Cette information doit également être incluse dans les offres qui sont assujetties au(x) programme(s) de réduction des effectifs. Tout défaut d'indiquer son statut sera considéré comme ne rencontrant pas cette exigence et l'offre sera jugée non recevable.

() La présente offre (n'est pas) assujettie à un programme de réduction des effectifs.

() La présente offre (est) assujettie à un programme de réduction des effectifs.

Nom de l'offrant : _____

Modalités de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire - copie jointe : _____

Date de cessation d'emploi dans la fonction publique : _____

Montant du paiement forfaitaire: _____ \$

Taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire: _____ \$ par semaine

Période correspondant au paiement forfaitaire : _____

Date de début : _____ Date d'achèvement : _____ Nombre de semaines : _____

Autres contrats assujettis aux conditions de programme(s) de réduction des effectifs:

Numéro du contrat	Valeur du contrat (Honoraires)
-------------------	--------------------------------

_____	_____ \$
-------	----------

_____	_____ \$
-------	----------

_____	_____ \$
-------	----------

Total : _____ \$
